L'ORDONNANCE DE LOUIS X HUTIN DU 25 DÉCEMBRE 1315

ET SES

RAPPORTS AVEC LA CHARTE AUX NORMANDS

par M. Paul Le Cacheux,

Membre titulaire, †.

Les historiens modernes ont mis en évidence l'attachement des Normands à leurs libertés provinciales. Ils nous ont montré la charte qui consacrait ces libertés, la fameuse Charte aux Normands, conservée dans le trésor de la cathédrale de Rouen, exhibée dans les circonstances solennelles et vénérée presque comme relique. Relique, si l'on veut, mais dont bien peu de personnes songeaient, du moins vers la fin de l'Ancien Régime, à vérifier l'authenticité. L'original de ce document avait disparu de très bonne heure ; il était remplacé depuis longtemps par des lettres de confirmation qui en reproduisaient la teneur. Cette copie fidèle présentait les mêmes garanties que l'original et on lui accordait la même confiance. Quant au texte lui-même, on peut dire qu'il a été plus souvent cité qu'il n'a été lu. Il figure dans les anciennes éditions du Coutumier, et nos vieux jurisconsultes le saluent avec respect au seuil de leurs commentaires. Mais combien peu d'entre eux se sont efforcés d'en pénétrer le sens et d'en mesurer la portée !...

Froland (1) semble bien traduire le sentiment général lorsqu'il compare la Charte à ces drapeaux de régiment troués par les balles et dont il ne reste plus que des lambeaux : leur vétusté et les souvenirs glorieux qu'ils évoquent les rendent vénérables ; leur place néanmoins est plutôt dans un musée que sur les champs de bataille. En fait, il a fallu attendre jusqu'à nos jours pour que la Charte aux Normands, bénéficiant d'un regain d'actualité, soit replacée dans son milieu, rapprochée d'ordonnances royales analogues et soumise à un véritable examen critique. Une pénétrante étude de M. Le Verdier, parue lors du Congrès du Millénaire (2), nous a fait saisir l'importance juridique de ce document. Les beaux travaux de MM. Coville (3), Artonne (4) et Prentout (5) ont éclairci le mystère de ses origines. Le seul *desideratum* qu'il soit permis maintenant de formuler, c'est que quelque érudit normand nous donne de ce texte vénérable une édition critique. Le terrain a déjà été déblayé en grande partie par M. Artonne, et l'on peut tenir pour exactes ses conclusions, bien qu'elles ne s'imposent pas toutes avec la même évidence. Des recherches personnelles dans nos dépôts d'archives normands auraient peut-être modifié sur certains points sa façon de voir : elles lui auraient certainement permis de compléter sa docu-

(1) *Recueil d'arrests de règlement, donnez au Parlement de Normandie* (Rouen, 1740, in-4°).

(2) *Congrès du Millénaire de la Normandie. Compte rendu des travaux*. Tome I, Rouen, 1912, gr. in-8°, pp. 475-486.

(3) *Les Etats de Normandie, leurs origines et leur développement au XIV^e siècle* (Paris, 1894, gr. in-8°).

(4) *Le Mouvement de 1314 et les Chartes provinciales de 1315* (Paris, 1912, in-8°).

(5) *Les Etats provinciaux de Normandie* (*Mémoires de l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Caen*, 1925-1927, 3 vol. in-8°).

mentation. C'est à ce résultat modeste que visent très simplement les notes qui vont suivre.

La Charte aux Normands, dans l'état où elle est parvenue jusqu'à nous, n'est pas, comme chacun le sait, un document unique : c'est un groupe de documents, d'importance inégale, et qui ne nous ont été conservés que par des copies. En voici l'énumération. Toute sèche qu'elle soit, elle est nécessaire pour bien poser les données fondamentales du problème : car il y a un problème, et assez compliqué.

Nous avons, d'abord, des lettres patentes du roi Louis X, datées de Vincennes, le 19 mars 1315 n. st., et scellées du sceau dont le prince usait du vivant de son père, c'est-à-dire de son sceau de roi de Navarre, tel qu'on le trouve décrit sous le n° 11.382 de l'*Inventaire* de Douet d'Arcq. Ce document nous donne une forme latine abrégée, en 14 articles, des privilèges concédés par le roi aux habitants du duché de Normandie. Il a été publié par Laurière au tome I des *Ordonnances des rois de France*, pp. 551-552, d'après un manuscrit de l'abbaye de Jumièges, vieux, nous dit-il, de trois cents ans. Il s'agit, en l'espèce, du manuscrit de la Bibliothèque de Rouen E 42 (n° 723 du *Catalogue général des mss. des Bibliothèques publiques de France*) qui renferme, transcrit sur deux colonnes, d'une élégante écriture du XIV^e^ siècle, le texte des Décrétales de Grégoire IX et du Décret de Gratien. La Charte y occupe le verso du fol. 2 ; elle est d'une écriture cursive postérieure, que l'on peut dater approximativement du dernier quart du XIV^e^ siècle. Aux articles 1 et 10, qui traitent de l'impôt du monnéage et de l'envoi de commissaires enquêteurs en Normandie, l'éditeur du *Recueil des Ordonnances* a fait une faute de lecture : au lieu de l'expression *de termino in terminum*, il faut lire *de triennio in triennium*. Pour le reste, la transcription est exacte.

Dans le même volume du *Recueil des Ordonnances*, quelques pages plus loin (p. 587-594), Laurière a publié d'autres lettres patentes du roi Louis X, également en latin, qui sont datées de Vincennes, au mois de juillet 1315, et munies du sceau royal. C'est la rédaction complète, en 24 articles, des privilèges accordés par le roi aux habitants du duché. L'original de cette seconde Charte aux Normands est perdu depuis longtemps. L'éditeur a pris son texte dans le registre du Trésor des Chartes JJ 59, fol. 9, qui correspond à l'année 1319-1320 du règne de Philippe le Long. Mais le registre JJ 52, n° XXVI, année 1314-1315 du règne de Louis X, nous en offre une copie plus ancienne, dont la date, déjà transcrite d'une façon fautive par le clerc de la chancellerie (19 mai au lieu de 19 mars 1314), a été, dans la suite, corrigée en « juillet 1315 ». Et il en existe aux Archives du Calvados (H 7757), dans le fonds de l'abbaye de Troarn, un vidimus presque contemporain, donné, sous le sceau de la Vicomté de Caen, le 23 juin 1315. M. Artonne le cite d'après le *Petit Livre Rouge* de l'abbaye, fol. 1. Mais ce vidimus existe en original, et M. Sauvage le fit naguère photographier pour son enseignement à la Faculté de Droit de Caen. C'est la plus ancienne copie que nous possédions de la grande Charte en 24 articles : rapprochée de celle qui figure au registre JJ 52 du Trésor des Chartes, elle pourrait servir de base à l'édition critique que nous attendons depuis si longtemps. Plus tard, ce texte complet a été transcrit dans un grand nombre d'exemplaires de la Coutume. On le trouve notamment dans trois manuscrits de la Bibliothèque Nationale qui appartiennent au XIV^e^ siècle et que ne mentionne pas M. Artonne : les mss français 5959, fol. 106 ; 5960, fol. 106 et 5961, fol. 69. Toutes ces copies, qui sont les plus anciennes, donnent à la grande Charte la date de la petite : Vincennes, 19 mars 1315, n. st., avec le sceau dont le roi se servait

du vivant de son père. Le vidimus du 23 juin 1315 suffit, d'ailleurs, à prouver que la grande Charte existait sous sa forme actuelle avant le mois de juillet.

La grande Charte a été de très bonne heure traduite en français. Laurière nous a donné la version française en regard du latin dans le *Recueil des Ordonnances*, mais sans indiquer où il l'a prise. Cette traduction, dont les formes linguistiques révèlent une époque certainement bien postérieure à 1315, n'a pas été faite sur le texte latin du registre JJ 59 en face duquel elle est publiée ; car l'ordre des articles s'y trouve quelque peu interverti : l'article 7 du texte latin, le plus important de la Charte, celui par lequel le roi s'engage à ne lever d'impôts extraordinaires qu'en cas d'évidente utilité ou de nécessité urgente, est devenu l'article 22 de la version française. Et d'autre part, le texte latin, comme nous l'avons vu, est daté de Vincennes, juillet 1315, tandis que la version française reproduit tout au long la date déjà citée du 19 mars. Remarquons en passant une singularité dans le double texte des *Ordonnances* : Louis X s'y intitule simplement roi de France, alors que dans les autres copies il se dit toujours roi de France et de Navarre. Il y a là vraisemblablement une inadvertance du copiste.

Aux Archives de la Seine-Inférieure, dans le fonds du Chapitre de Rouen (G 3692) se trouve une version française de la Charte en 24 articles, bien plus ancienne que celle publiée par Laurière et sur laquelle l'attention n'a pas été attirée jusqu'à ce jour. Insérée dans une expédition non authentique des lettres de confirmation de Philippe VI de Valois, dont il sera fait mention tout à l'heure, elle est à peu près contemporaine de ces dernières, datées, comme on le sait, de Poissy, mars 1340 n. st. Le traducteur des articles a suivi exactement l'ordre du latin, calquant parfois ce dernier avec une maladresse amusante. La date seule diffère dans les deux textes,

comme nous l'avons vue différer dans l'édition des *Ordonnances*. Cette traduction est la plus ancienne, et c'est à elle qu'il faudra recourir pour corriger la version de Laurière, d'ailleurs asse imparfaite. M. Artonne cite deux copies de la Charte française qui sont à la Bibliothèque Nationale, dans les mss français 11920, fol. 97 et 16897, fol. 109. Il en existe au moins une troisième dans le ms E 95 de la Bibliothèque de Rouen (n° 880 du *Catalogue général des mss. des Bibl. publ. de France*), qui est un exemplaire du Coutumier, datant du xv^e^ siècle. Au folio 143 recto, à la suite du texte de la Coutume, on a transcrit la Charte française, dont les dernières lignes renferment une erreur : « Donné a Bisestre [au lieu de Vincennes] soubz le seel dont nous usions nostre pere vivant, le XIX^e^ jour du mois de mars mil III^c^ XIIII ». M. Le Verdier a, d'ailleurs, remarqué depuis longtemps que c'est la Charte française, avec cette date du 19 mars 1314 v. st., qui figure dans les anciennes éditions imprimées du Coutumier, depuis celle de 1483, justement célèbre aux yeux des bibliophiles, jusqu'aux volumes sortis des presses de Le Mégissier. C'est seulement après la Réforme de la Coutume, en 1585, que les éditeurs abandonnent la version française pour revenir au texte latin.

A la suite de la grande Charte en 24 articles, sous sa double forme, latine et française, l'éditeur du *Recueil des Ordonnances* (t. I, 594) a publié un mandement du roi Louis X adressé à ses baillis, vicomtes, officiers et justiciers de Normandie. Le roi leur prescrit de faire observer exactement la Charte aux Normands, de la faire lire et publier dans leurs tribunaux et de jurer sur les saints évangiles qu'ils s'y conformeront, sous peine d'être suspendus de leurs fonctions. Ce serment prêté, s'ils se rendent coupables d'infractions aux clauses de la Charte, la peine sera de 20 livres d'amende pour un bailli, de 10 livres pour un vicomte et de cent sous pour un officier

inférieur. Ce mandement, scellé en cire verte, sur lacs de soie verte et rouge, est daté de Cressy, le 20 juillet 1315. Laurière l'a publié d'après le registre du Trésor des Chartes JJ 71, n° 253, qui correspond à l'année 1337-1340, c'est-à-dire au règne de Philippe de Valois. C'est dire qu'il a été extrait par l'éditeur de la charte de confirmation de ce prince, datée de Poissy, mars 1340 n. st. Mais il en existe une copie plus ancienne aux Archives de la Seine-Inférieure, dans le fonds de l'archevêché de Rouen (G 855) : c'est un vidimus délivré le 7 août 1337 par Simon Lalemant, garde du sceau des obligations de la vicomté de Rouen. Au dos de ce document figure la mention suivante : *Carta littera regalium privilegiorum Normannorum pro domino archiepiscopi Rothomagensi.* Il s'agit de l'exemplaire destiné à l'archevêque. Le vidimus de Simon Lalemant a été transcrit au fol. 281-282 du Cartulaire de Philippe d'Alençon (Arch. de la Seine-Inférieure, G 7). Le mandement de Louis X accompagne toujours la grande Charte en 24 articles, dans les confirmations successives dont cette dernière a été l'objet à partir du règne de Philippe de Valois.

Les privilèges concédés aux Normands par le roi Louis X ne mirent pas, en effet, longtemps nos ancêtres à l'abri des exactions royales. La royauté n'avait fait que céder aux circonstances : elle ne tarda pas à violer sans scrupule les promesses échangées, faisant lever dans toute la province « impositions ou maltoutes et gabelles pour soustenir le fait de la guerre », émettant une monnaie trop faible, mesures absolument contraires à la Charte. Les Normands résistèrent et, à la suite de longues négociations dans lesquelles nous voyons ecclésiastiques, nobles et gens du peuple se solidariser contre le roi, qui était alors Philippe VI, et contre le duc de Normandie, son fils, le futur Jean le Bon, au mois de mars 1340 n. st., à Poissy, ces derniers ratifièrent par un acte

solennel la Charte de Louis X et précisèrent dans une clause nouvelle, soigneusement rédigée, les limites de leur droit. Les articles 5 et 22 concernant les impositions extraordinaires reçurent un grand développement. Le cas d'évidente nécessité pour la levée de l'impôt fut nettement défini. Il n'y a évidente nécessité que lorsqu'il y a proclamation d'arrière-ban, et il ne doit y avoir proclamation d'arrière-ban que lorsque, pour résister aux ennemis, intérieurs ou extérieurs, la première semonce n'a pas donné, ou ne peut donner, des ressources suffisantes en fait de gens d'armes. Hors ce service exceptionnel, le roi ne peut imposer aucune charge extraordinaire. Les lettres patentes de 1340, que l'on a quelquefois appelées la seconde Charte aux Normands, furent établies en double exemplaire, l'un au nom du roi, l'autre au nom du duc, et munies des sceaux royal et ducal en cire verte, sur lacs de soie verte et rouge. Apportées à Rouen pendant la quinzaine de Pâques (29 mars-12 avril), elles furent déposées solennellement dans le trésor de la cathédrale. Nous les trouvons aujourd'hui aux Archives de la Seine-Inférieure, dans le fonds du Chapitre de Rouen (G 3692). Aux exemplaires originaux des chartes du roi Philippe et du duc Jean, documents d'une belle conservation mais dépouillés de leurs sceaux, on a joint une expédition non authentique de la lettre du premier de ces princes. Cette expédition paraît contemporaine de l'original ; elle en diffère seulement sur un point : au lieu de nous donner le texte latin de la Grande Charte de Louis X, elle nous en donne une version française, et cette version est datée du 19 mars 1315, et non du mois de juillet. Les lettres de confirmation de Philippe de Valois furent vidimées le 9 février 1345 n. st. par Guillaume Gormont, garde de la prévôté de Paris (Arch. Nat. J 210, n° 6). On les a transcrites aux folios 266-280 du Cartulaire de Philippe d'Alençon, ainsi que dans bon nombre

d'exemplaires manuscrits du Coutumier, notamment dans celui du XIV^e^ siècle qui figure sous la cote Y 204 de la Bibliothèque de Rouen (*Catal. gén. des mss. des Bibl. publ. de France*, n° 877) et qui provient de l'abbaye de Saint-Ouen.

La charte du roi Philippe, ou seconde Charte aux Normands, a dû remplacer de bonne heure celle de Louis X, dont elle contenait, d'ailleurs, le texte intégral, accompagné du mandement royal exécutoire. Sous sa double forme, royale et ducale, elle se répandit vite en Normandie. Ce sont les lettres délivrées au nom du duc qui furent insérées dans le registre du Trésor des Chartes JJ 71, n° 253, correspondant aux années 1337-1340. Mais, comme il est naturel, ce sont les lettres du roi qui ont passé dans tous les vidimus de ses successeurs, lorsque les circonstances obligèrent ces derniers à confirmer et renouveler solennellement les privilèges de la province. Ils le firent à plusieurs reprises : Charles VI, par lettres datées du bois de Vincennes, le 25 janvier 1381 n. st. ; Charles VII, par lettres datées de Tours, en avril 1458 ; Louis XI, par lettres également datées de Tours, le 4 janvier 1462 n. st., et enfin Charles VIII, par lettres datées de Rouen, en mai 1485. Cette dernière confirmation, que ne signale point M. Artonne, a été insérée, comme la précédente, dans les registres de l'Echiquier. Le fonds du Chapitre de Rouen, aux Archives de la Seine-Inférieure (G 3692), a conservé l'original des lettres patentes de Charles VI : elles sont scellées d'un magnifique sceau royal en cire verte, sur lacs de soie verte et rouge ; un vidimus de Jean Gouel, garde du sceau des obligations de la vicomté de Rouen, du 18 décembre 1450, les accompagne : l'expulsion des Anglais et l'entrée de Charles VII à Rouen remirent, en effet, au premier plan la question des libertés provinciales. Le même fonds d'archives renferme également l'original des lettres patentes de ce prince, datées de Tours,

avril 1458, ainsi qu'un vidimus de ces lettres donné sous le sceau de Guillaume Cousinot, bailli de Rouen, le 24 juin suivant. C'est sous cette forme, accompagnée du cortège imposant de ses vidimus, que la Charte aux Normands, soumise à Henri III, fut une dernière fois confirmée par ce prince au mois d'avril 1579, qu'elle fut enregistrée, le 5 mai suivant, au Parlement de Rouen, et plus tard, solennellement incorporée au droit de la province, lors de la célèbre Réforme de la Coutume, au cours des années 1583-1585. Toutes les éditions de la Coutume postérieures au XVI^e^ siècle, la reproduisent de la même façon.

Lorsque l'on étudie d'un peu près tout ce groupe de documents auquel s'applique l'expression de « Charte aux Normands », une réflexion se présente tout d'abord à l'esprit. La petite charte publiée la première dans le *Recueil des Ordonnances*, celle en 14 articles, datée du 19 mars 1315 n. st., apparaît comme un document isolé. Elle n'a fait l'objet d'aucune lettre de confirmation royale, d'aucun vidimus, et on ne la trouve transcrite nulle part dans les registres du Trésor des Chartes. Nous ne la connaissons que par la copie du manuscrit de Jumièges, conservé à la Bibliothèque de Rouen. L'opinion courante y a vu longtemps une ébauche de la grande charte, celle en 24 articles, que l'on a quelquefois datée du mois de juillet 1315, mais qui porte bien, en réalité, la même date que la petite, comme le prouvent surabondamment le vidimus du fonds de Troarn, du 23 juin 1315, et les plus anciennes copies du XIV^e^ siècle. M. Artonne explique cette similitude de dates, assez bizare dans deux documents dont l'un serait antérieur à l'autre, de la façon suivante : « Le roi a d'abord accordé aux Normands ce qu'ils lui demandaient, en faisant sur le champ transformer leurs doléances en concessions ; puis il a enjoint à ses clercs de préparer une nouvelle ordonnance plus complète, avec l'aide orale des Normands présents à la Cour, et cette

ordonnance a été rédigée le jour même ; ou bien, et plus probablement, la nouvelle ordonnance a été prête quelques jours plus tard, mais, pour lui donner un effet rétroactif et la faire remonter aux premières promesses du roi, la Chancellerie l'a antidatée, ce qui d'ailleurs n'est pas un fait unique pour les actes de Louis X ». Cette ingénieuse explication tendrait à faire croire que les Normands, en demandant une concession de privilèges, ne savaient pas très bien ce qu'ils voulaient : ils auraient commencé par demander peu et le roi leur aurait aussitôt accordé davantage. C'est possible, mais c'est bien invraisemblable. Il est beaucoup plus logique d'admettre avec M. Coville que la petite charte est un abrégé de la grande, et qu'elle a été rédigée à une date probablement très postérieure. On n'a peut-être pas assez remarqué qu'au point de vue diplomatique ces deux chartes ont une particularité commune : ni l'une ni l'autre ne présente tous les caractères des grandes lettres patentes, en forme solennelle, délivrées alors par la chancellerie royale. Si l'on compare la Charte aux Normands, dans ses deux rédactions, à l'ordonnance de mai 1315 en faveur des nobles des bailliages d'Amiens et de Vermandois, ou à celle de mars 1316 (n. st.) accordée aux nobles du Berri, on voit qu'elle en diffère par le préambule et les clauses finales. La formule de notification, par laquelle débute notre document, ne comporte pas l'adresse générale suivie du salut : *Universis presentes litteres inspecturis, salutem...*, ou bien « Nous faisons savoir a touz presens et a venir ». Et, d'autre part, la corroboration et l'annonce du sceau sont conçus en termes différents. La date mentionne le quantième du mois. Toutefois, la Charte normande renferme dans ses clauses finales la formule de perpétuité *ad perpetuam rei memoriam*, qui impliquait l'apposition du grand sceau royal en cire verte, réservé aux actes à effet perpétuel. Une telle similitude de forme incline à penser

qu'il n'y a pas là deux chartes successives, mais un seul et même document. M. Artonne prétend que la petite charte ne peut être postérieure à la grande parce qu'elle n'en reproduit pas toutes les clauses en les condensant : « Tout ce qui est dans les quatorze articles, dit-il, se retrouve dans les vingt-quatre ; mais la réciproque n'est pas vraie. Pourquoi aurait-on négligé certaines parties de la seconde, si la première était un abrégé ? » Mais tout simplement parce que ces parties offraient moins d'intérêt à l'abréviateur : il n'a rien omis de ce qui avait un caractère politique, et il a laissé de côté certaines dispositions de droit privé, déjà inscrites d'ailleurs dans la Coutume. Le cas s'est produit dans le Cartulaire de Philippe d'Alençon : le copiste, après avoir reproduit in-extenso, aux fol. 255 et suivants, tout un groupe d'ordonnances de saint Louis, Philippe le Bel, Louis X et Philippe de Valois, n'intéressant pas seulement la Normandie, mais tout le royaume ou même les pays de langue d'oc, a fait suivre ces lettres royales de résumés, dans lesquels il a noté pour chacune d'elles les clauses les plus importantes, négligeant les autres, parce que, dit-il, on a moins souvent besoin d'y recourir, *quia non accidunt ita frequenter sicut predicta* (fol. 274-276). Les dix articles de la grande charte qui ont été omis dans la petite, portent, pour la plupart, sur des questions de droit privé : propriété, saisie de l'héritage, retrait féodal et lignager, exécution pour dettes, etc. C'étaient là des questions d'une haute importance pour les Normands, et l'on ne s'explique guère pourquoi, présentant au roi leurs doléances, lui demandant des garanties, ils auraient d'abord laissé de côté ces principes essentiels, pour s'attacher à des points secondaires, tels que l'abandon du droit de tiers et danger sur le mort-bois ou la limitation du salaire des avocats. Ces omissions sont beaucoup moins choquantes s'il s'agit d'un résumé. Au fond, le problème n'est peut-être pas aussi

compliqué qu'il en a l'air. Nous ne connaissons le texte en 14 articles que par la copie du manuscrit de Jumièges ; jusqu'à présent on n'en a pas, que je sache, signalé d'autres. Un moine de cette abbaye aura voulu conserver le souvenir de la Charte normande en tête de la compilation de droit canonique que renferme ce manuscrit. La place lui étant mesurée, il a dû abréger ce document, et il s'est borné à en garder les dispositions essentielles, ou qu'il jugeait telles. Les quatorze articles maintenus, tout en étant plus brefs de rédaction, ne présentent aucune différence de fond avec ceux du texte en 24 articles. Il n'y aurait donc ainsi qu'une Charte aux Normands, la petite n'étant pas, comme on l'a cru, une ébauche, une première rédaction de la grande, mais une forme postérieure, réduite et abrégée, de l'original ; elle n'aurait par conséquent aucune signification particulière ni aucune valeur historique.

Mais le texte en 24 articles se trouve daté, suivant les exemplaires, tantôt du 19 mars 1315 n. st., tantôt du mois de juillet de la même année. Ici l'explication de M. Artonne est très plausible. La date véritable est celle du 19 mars ; la copie du registre JJ 52 et le vidimus de l'abbaye de Troarn le prouvent surabondamment. Mais, en juillet, les Normands se plaignirent au roi du peu de cas que ses officiers faisaient de leur charte ; les engagements pris étaient éludés, et la province retombait sous l'arbitraire royal, alors qu'elle se croyait à l'abri d'une exploitation financière trop souvent éprouvée. Par un mandement daté de Cressy, le 20 juillet 1315, Louis X enjoignit à ses agents de mieux respecter à l'avenir les libertés normandes et il édicta contre eux, en cas d'inobservation de la Charte, les peines sévères dont nous avons parlé précédemment. C'était alors l'époque où les autres chartes provinciales, celles d'Artois, de Picardie, de Champagne, de Bourgogne, arrachées au pouvoir royal

par les ligues toujours actives, venaient d'être revisées et complétées. Les Normands demandèrent de nouvelles expéditions de la leur. La Chancellerie leur en délivra, mais scellées du sceau royal au lieu du sceau du roi de Navarre. Il fallut donc changer la formule de la date, au lieu de *sigillo quo vivente*, etc. mettre *sigillo nostro*, et remplacer le 19 mars par le mois de juillet, sans mention du quantième, ainsi qu'il était d'usage dans les actes solennels. La correction fut faite sur le registre JJ 52 du Trésor des Chartes, qui avait un caractère officiel, et la même main barra la note *quadruplata* qui se trouve au-dessous de la pièce, pour la remplacer par *quinduplata*, indiquant ainsi qu'un cinquième exemplaire original avait été dressé, avec le changement de date. Ainsi s'expliquent ces différences de chronologie dans les vidimus, les uns pris sur des originaux ou des expéditions authentiques antérieurs au mois de juillet, les autres reproduisant l'exemplaire nouveau délivré par la Chancellerie ou ses expéditions authentiques ou même la copie du registre JJ 52 du Trésor des Chartes avec sa correction. La version française, établie sur un exemplaire latin portant la bonne date, a été constamment reproduite sous cette forme, depuis la première rédaction insérée dans les lettres patentes de Philippe VI de mars 1340 jusqu'à la copie médiocre publiée par Laurière dans le *Recueil des Ordonnances*. Cette explication pourra faire place à une meilleure : elle semble bien cependant, à première vue, rendre raison de toutes les difficultés et élucider la question de la Charte aux Normands et de ses changements divers.

Lorsqu'on voudra donner une édition définitive de la Charte aux Normands, il faudra faire état d'un troisième texte, qu'on ne trouve transcrit dans aucun exemplaire du Coutumier et qui est resté inconnu de Laurière, mais qui présente cependant un vif intérêt. C'est un mande-

ment du roi Louis X à l'évêque de Saint-Malo, Raoul Rousselet, et à Pierre de Dicy, commissaires enquêteurs en Normandie pour la réforme du pays : daté de l'abbaye de Notre-Dame-la-Royale ou Notre-Dame-du-Lys, près Melun, le 25 décembre 1315, il était scellé du sceau royal en cire jaune, sur double queue, réservé aux actes à effet temporaire. Ce document a été analysé par M. Artonne au chap. V (p. 90-92) de son étude sur *Le mouvement de* 1314 *et les chartes provinciales de* 1315, et publié par lui en appendice (p. 182-185), d'après une copie assez médiocre de la collection Moreau à la Bibliothèque Nationale (vol. 221, fol. 230). Mais nous en possédons aux Archives de la Seine-Inférieure de bien meilleurs exemplaires : d'abord une expédition authentique, presque contemporaine, puisqu'elle date des environs de l'Epiphanie suivante, 6 janvier 1316 n. st., délivrée par Jacques du Chastel « deportant a present de la baillie de Rouen » et munie du sceau (aujourd'hui disparu) du doyen de Saint-Cande-le-Vieux : cette pièce se trouve dans le fonds de l'abbaye de Saint-Ouen, et c'est sur elle qu'a été prise la copie de Moreau ; en second lieu, dans le fonds du Chapitre (G 3692), un vidimus de Simon Lalemant, garde du sceau des obligations de la vicomté de Rouen, du 7 août 1337 ; et enfin, une transcription de ce vidimus dans le Cartulaire de Philippe d'Alençon, fol. 282-283. Grâce au vidimus, il est facile de rétablir les passages que n'avait pu lire le copiste du XVIII^e^ siècle et de publier ce texte curieux dans son intégrité. Il en vaut certainement la peine. M. Prentout, qui n'a pas omis de le signaler, dans son histoire si complète des Etats (tome II, p. 10-11), y voit avec raison une continuation de la Charte aux Normands ; « les points traités, dit-il, sont secondaires, mais c'est une sorte de complément. » Par l'article 15 de la Charte, Louis X, en effet, s'était engagé à envoyer tous les trois ans en Normandie des commissaires enquêteurs

pour réprimer les abus. Dès l'année 1315, à son retour de la campagne de Flandre, il fut mis en mesure de tenir sa promesse. La curieuse chronique, transcrite dans le premier registre de l'Echiquier, nous le dit formellement : « Quant ly rois fut revenus, il oult moult de complaintes que ses officiers avoient fait maint tort par son royaume aux subgiez ; pour quoy il envoia enquestours en diverses parties qui en trouverent maint coulpables. Si en oult assez de ostez et maint pendu.. » Au début de décembre, Raoul Rousselet, évêque de Saint-Malo, et Pierre de Dicy, conseiller du roi, sont envoyés en Normandie : le 9, ils annoncent leur arrivée au bailli de Rouen, Pierre de Hangest, et, suivant l'usage, le suspendent provisoirement de ses fonctions. Pendant toute la durée de leur enquête, la garde du bailliage est confiée à Jacques du Chastel. Il faut croire qu'aucun grief sérieux ne fut relevé contre Pierre de Hangest, car, dès le 10 janvier 1316 n. st., il avait repris en mains l'administration de son bailliage. L'enquête se poursuivit dans la circonscription voisine, celle de Caux : elle semble y avoir duré plus longtemps, car le bailli, Jean de la Porte, n'était pas encore rentré en fonctions à la fin de mai 1316 : le 22 de ce mois, son remplaçant, Michel de la Fontaine, « garde de la baillie de Cauz de par nos seignours les enquestours », tient les assises de Maulévrier, et le 25, il approuve en la même qualité une sentence rendue à Cany par Jean de Pistres, vicomte d'Arques. Les Normands ont-ils mis beaucoup d'empressement à venir apporter leurs griefs aux enquêteurs, nous n'en savons rien. Mais, dans le même temps, ils s'adressaient directement au roi. Louis X était venu passer les fêtes de Noël 1315 à l'abaye du Lys près Melun : il y reçut une grave plainte des prélats, gens d'église, barons, chevaliers, nobles, sujets et gens du peuple de son duché de Normandie, et il y répondit par une longue charte, adressée aux enquêteurs, dans laquelle, après

avoir énuméré article par article ces doléances, il y donne ensuite satisfaction. L'acte nous offre en tout dix articles : cinq contiennent les griefs des Normands, cinq autres les satisfactions accordées par le roi.

Il y a d'abord, la question des réquisitions en nature pour l'approvisionnement des garnisons. La Charte aux Normands avait déjà prévu le cas et le roi avait promis que ces réquisitions ne seraient exercées que sur son ordre, et, d'ailleurs, prisée faite et prix payé au préalable. C'est l'article 9 : il est probable que les officiers inférieurs n'en tenaient pas compte. Louis X enjoint aux enquêteurs-réformateurs de faire observer l'ordonnance générale qu'il a déjà prise sur ce sujet et il en rappelle les principes qui sont qu'aucun officier ne peut réquisitionner une marchandise quelconque sans en payer le prix.

Des taxes variables avaient été établies avec une grande fantaisie par certains agents royaux sur la vente de quelques marchandises, et notamment sur celle des vins. On devait donner parfois le dixième tonneau de vin vendu, parfois le quinzième seulement, ou encore une somme fixe d'argent pour chaque tonneau vendu. Ces exactions venaient s'ajouter au droit de mueson ou droit de prise sur les vins qui donnait lieu à des difficultés sans cesse renaissantes avec les officiers royaux. En voici un seul exemple : le 15 mai 1304, Philippe le Bel, à la requête du maire de Rouen, avait dû donner ordre à ses officiers de cesser d'exiger des bourgeois, pour la mueson des vins venant par mer, un tonneau de dix-neuf tonneaux et, au-dessous de 19, cinq sous par tonneau (1). Mais de telles mesures entravaient fort le commerce et venaient

(1) Arch. de la Seine-Inf", G 1105 ; la lettre est datée de Paris, le vendredi avant la Pentecôte 1304. Elle nous a été conservée par un vidimus de Roger Mustel, vicomte de l'eau de Rouen, du 27 novembre 1441.

à l'encontre des privilèges accordés par délibération du conseil. Louis X déclare qu'il entend que le commerce soit libre et ordonne la suppression de tout droit nouveau.

La question de l'usure — et il faut entendre par là, comme on sait, le simple prêt à intérêt — avait toujours été une source de conflits entre la justice royale et la justice ecclésiastique. Un mandement de Philippe-Auguste, daté de Gisors, janvier 1218 n. st., enjoint déjà aux baillis de Normandie de traduire en justice, à la demande de l'archevêque de Rouen et de ses suffragants, tous les usuriers de leurs bailliages qui ont été excommuniés. Et, par lettres datées de Paris le 8 novembre 1302, Philippe le Bel mande à ses baillis, vicomtes et justiciers du duché de Normandie de faire droit aux réclamations des prélats qui, en vertu de la Coutume, demandent qu'on leur laisse la libre disposition des biens meubles des clercs morts entachés d'usure. Le concile de Vienne de 1311, en portant une sentence solennelle contre les usuriers, n'avait fait que troubler davantage les esprits. Louis X avait envoyé dans les provinces des commissaires sur le fait des usures, qui ne se bornaient pas à poursuivre les usuriers « manifestes », mais inquiétaient un peu tout le monde. Les Normands protestent et obtiennent que ces commissaires seront suspendus de leurs fonctions pendant une enquête que feront les enquêteurs-réformateurs sur les droits respectifs des prélats et du roi en l'espèce.

Les Normands se plaignent encore que plusieurs cas d'homicide ou de délits pour les monnaies n'aient pas été punis comme ils auraient dû l'être et que de nombreux cas aient été évoqués par la justice royale. Les enquêteurs-réformateurs prendront toutes mesures utiles pour faire cesser ces abus et frapperont les coupables sans égard pour leur rang, même s'ils sont de l'entourage ou de l'hôtel du roi.

Enfin, un grief particulier émane du clergé régulier. Il se plaint que le roi et la reine aient exercé, dans tous les chapitres de chanoines réguliers, monastères, hospices, léproseries, le droit de désigner, à titre de joyeux avènement, un chanoine, un moine ou un frère, même dans les monastères où ce droit n'avait jamais été exercé par les prédécesseurs du roi. Louis X déclare que son intention est de ne profiter de ce droit à l'avenir que s'il y est autorisé par un usage ancien, et il ordonne aux enquêteurs-réformateurs de faire rendre aux établissements religieux les biens qui leur auraient été confisqués pour cause de résistance sur ce point aux volontés royales.

La lettre se termine par une autorisation générale donnée aux enquêteurs de prendre telles mesures qu'ils jugeront utiles pour s'assurer du bien fondé des réclamations et rendre prompte justice au public.

L'ordonnance en forme de mandement du 25 décembre 1315 ne fut pas insérée dans le registre de la Chancellerie qui correspond au règne si court de Louis Hutin, mais des vidimus en furent, suivant l'usage, remis aux personnes qui croyaient avoir intérêt à conserver ces dispositions. Ce fut le cas de l'abbé de Saint-Ouen de Rouen, de l'archevêque et du Chapitre, qui gardèrent cette lettre dans leurs archives. Elle ne devait pas être invoquée souvent dans la suite. A Saint-Ouen même, on oublia de bonne heure ce qu'elle contenait, et on la confondit avec la Charte aux Normands ou avec d'autres pièces toutes différentes. L'exemplaire provenant du chartrier de l'abbaye porte au dos des mentions comme celles-ci : « Copie de une lettre comme le conceil du Roy ordonnet des biens vendus du peuple commun », ou bien encore : « Lettre d'un prest faict par le commun de Saint Cande le vieil de Rouen. » Au XVIII[e] siècle une note d'archiviste renvoie pour la copie de ce document,

devenu déjà presque illisible, à l'exemplaire du Coutumier de Normandie appartenant au monastère et qui figure aujourd'hui sous la cote Y 204 de la Bibliothèque de Rouen. Or, vérification faite, le Coutumier ne renferme qu'une copie de la grande Charte aux Normands, celle en 24 articles. A dire vrai, l'ordonnance du 25 décembre n'est pas comparable aux lettres patentes du 19 mars. Elle est loin d'avoir la valeur d'une constitution provinciale et le caractère d'un contrat politique. Les stipulations qu'elle renferme portent sur des points peu nombreux et d'une importance secondaire. Elle vise à réformer immédiatement certains abus et non à proclamer des principes supérieurs, à poser des règles fondamentales de droit public et privé. Mais cet acte n'en est pas moins intéressant pour plusieurs raisons. Il complète sur certains points la Charte Normande ; il nous la montre, à peine promulguée, déjà en butte au mauvais vouloir des officiers du roi ; il nous apporte enfin une nouvelle preuve de l'entente des gens des trois états pour la défense de leurs libertés provinciales. Clergé, noblesse, gens des villes et menu peuple continuent d'agir de concert au cours de cette année 1315 ; après avoir conquis la Charte, ils se préoccupent de la faire observer, et c'est grâce à leurs efforts communs que la Normandie sort enfin victorieuse de cette lutte contre une royauté qui, suivant le mot très juste d'Alfred Coville, était encore, malgré ses besoins d'argent, pleine de prestige et de force (1). Cet acte a donc sa place indiquée dans une édition critique de la Charte aux Normands et de ses pièces annexes, entre le mandement de Louis X du 20 juillet 1315 et les lettres de confirmation de Philippe de Valois.

(1) Les *Etats de Normandie*, p. 40.